

Visana - Combi Care

Nom du Groupe	Visana
Edition des CGA	01.01.2026

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

Synthèse	Modèle MPR ou télémédecine contraignant. Sanction sévères, risque de réduction de prise en charge.
----------	--

Les prestataires

1^{er} point de contact

- Possibilités	Médecin de famille (ci-après MPR) ou centre de télémédecine.	!!
- Spécificités		

Médecin de premier recours

- Choix	Sur liste.	!!
---------	------------	----

Spécialistes

- Choix/validation	Sur délégation du MPR (annonce au centre de télémédecine) ou centre de télémédecine.	!!
- Gynécologue	Libre pour les examens et traitements gynécologiques ainsi que contrôles pendant et après la grossesse.	✓
- Ophtalmologue	Libre pour les examens et traitements ophtalmologiques.	✓
- Pédiatre	Libre.	✓

Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Assurée s'engage à demander un médicament économique (générique/biosimilaire ou une préparation originale comparativement meilleur marché).	!!

Hôpital

- Choix/validation	Prescrit par premier point de contact ou avec consentement.	!!
- Urgence	Traitement doit être effectué sans délai et pas de possibilité de contact préalable avec MPR. Annoncer les traitements au centre de conseil télémédical dans les meilleurs délais. Si contrôle/traitement ultérieur, annoncer au centre de conseil télémédical (peut être effectué par prestataire des urgences si centre de télémédecine donne son accord).	!!

Modification listes

	Assureur en informe par écrit l'assuré.	⚠
--	---	---

Autres particularités

Autre restriction	Plan de traitement et durée définis avec 1er point de contact (contraignant). Si modification nécessaire, approbation 1er point de contact requis.	⚠
Autre exemption	Non spécifié.	✓

Les sanctions

Avertissement	Jusqu'à trois rappels.	✓
Sanctions	Sanction sévère: après deuxième manquement réduction de 50% des prestations, après troisième manquement refus de prise en charge, après quatrième manquement transfert dans l'AOS.	⚠

Situations de changement du modèle

Suppression du modèle: transfert dans l'AOS, sauf communication contraire ou résiliation de l'assuré.

Traitement plus possible pour ce modèle: transfert dans l'AOS (ex: assuré quitte MPR, assuré sort zone du modèle).

Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

Clarification de certains termes

MPR: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene*: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: A venir

Lien Descriptif:

https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/santé/assurance_de_base/combicare?_gl=1*1n8eu7j*_up*MQ..*_gs*MQ..&gclid=EAIaIQobChMI_PD0rfHajwMVhJpQBh2OzADJEAAAYASAAEgl71fD_BwE&gclid=aw.ds